EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DEPARTEMENT

DES BOUCHES-DU-RHONE,

Du 11.e Thermidor, An V.e de la République Française.

L'Administration considérant que plusieurs Communes & particuliers se plaignent des dommages que les chevres causent journellement dans leur terroir, & notamment dans les bois communaux;

Que ces plaintes doivent exciter la sollicitude de l'Administration;

Que le profit qu'on peut retirer des troupeaux de chevres ne sauroit balancer le préjudice & les maux irréparables qui en résultent;

Que les chevres dévastent les bois, font périr les jeunes rejettons d'oliviers, endommagent les arbres fruitiers, exposent les terreins qui ne sont plus liés par les racines des arbres, à être emportés;

Que l'excessive rareté du bois, soit pour le chauffage des particuliers, soit pour la consommation des fabriques, excite depuis long-tems les réclamations des consommateurs & des fabricans;

Qu'il est de l'intérêt public de conserver les bois qui existent encore, & de favoriser leur reproduction;

Que la récolte de l'huile est la principale dans la majeure partie des Communes; & que l'olivier, cet arbre précieux dans ces contrées, doit être soigneusement garanti;

Qu'il importe aussi de ne point exposer à la dévastation les arbres fruitiers, qui sont d'une production considérable;

Considérant que ces divers motifs avoient donné lieu à d'anciens réglemens qui ne permettoient pas la tenue des chevres dans les Communes, sans une vérification préalable, & sans en avoir obtenu la permission;

Considérant que la loi du 6 octobre 1791, en permettant la tenue des chevres, n'a point entendu que cette faculté devînt nuisible à l'intérêt général, & opérât la destruction totale des bois & la perte des récoltes;

Considérant que la localité & l'expérience ont prouvé combien les chevres étoient nuisibles dans le Département des Bouches-du-Rhône;

Qu'une prohibition absolue peut seule empêcher la ruine totale des bois, & favoriser leur reproduction;

Qu'elle n'est point inconciliable avec la liberté assurée à tout propriétaire, par l'article 1.er de la section 4.e de la loi du 6 octobre 1791, de tenir telle quantité & telle espece de troupeaux qu'il croit utiles à la culture & à l'exploitation de ses terres;

Ouï l'Administrateur remplissant les fonctions de Commissaire du Directoire Exécutif;

ARRÊTE:

A compter de la publication du présent Arrêté, aucun troupeau de chevres ne pourra être tenu dans les Communes du Département.

Les particuliers qui voudront user de la liberté accordée par l'article 1.er de la section 4.e de la loi du 6 octobre 1791, feront à l'Administration Municipale de leur Canton, la déclaration des chevres qu'ils veulent avoir, & demanderont une permission qui, conformément à l'article 13, section 4 de la loi ci-dessus citée, portera sur un nombre de chevres proportionné à l'étendue de la propriété du réclamant; laquelle permission sera ensuite soumise à l'approbation de l'Administration centrale.

Dans aucun cas les chevres ne pourront être versées dans les bois.

Elles ne pourront être conduites dans le reste du terroir, qu'attachées, conformément à l'article 18 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791.

En cas de dégat, les propriétaires seront soumis à l'amende & au paiement du dommage, ainsi & de la maniere énoncée en la loi sur la police rurale.

Conformément à l'article 39 du titre 2 de la même loi, » tout dévastateur de bois, pris sur le fait, peut » être saisi par tout Gendarme-national, sans aucune » requisition d'Officier civil. »

Il est enjoint aux Administrateurs & Officiers Municipaux, & sous leur responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié & affiché, de dénoncer les contrevenans & de poursuivre les délits.

Extrait du présent sera adressé aux Ministres de l'intérieur & de la justice.

Fait à Aix, en séance publique de l'Administration centrale du Département des Bouches-du-Rhône, le 11 Thermidor, an 5 de la République française.

Présens les Citoyens PASTORET, Président; BERMOND, COYE-BRUNELLIS, ROSTAND, Administrateurs; MAGNAN, Commissaire du Directoire exécutif, en remplacement, & J. RICARD, Secret. en chef.

A AIX, chez les Freres MOURET, Imprimeurs du Département, an V.